Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260123-1_2026-DE

Commune de LANGOUET

Département : ILLE ET VILAINE
Arrondissement : RENNES
Canton : MELESSE

Délibération N°1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOUET dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Jean-Luc, Maire.

Nombre de membres : 14
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2026.

Présents : QUINIO Clotilde, FLAUX Florence, GOUPIL Jean-Pierre, DETOC Annie, GUERIN Ronan, MARTIN Sylvain, COMMUNIER Aurore, COMMUNIER Myriam, BAUDRIER Jeanine, CORVAISIER Roger.

Absente excusée : VINET Roland, LEPEINTEUR Lisa a donné pouvoir à MARTIN Sylvain.

Absente : MOUSSON Camille.

Secrétaire de séance : FLAUX Florence.

OBJET : FINANCES : Budget Assainissement – Vote du Compte Financier Unique (CFU) – Année 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT).
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget assainissement.
Vu le CFU 2025 du budget assainissement.
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.
Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260123-1_2026-DE

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité.

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur DUBOIS Jean-Luc, le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Madame FLAUX Florence pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Résultat de clôture au 31 décembre 2025 :

Dépenses d'investissement : 638 845.10 €
Recettes d'investissement : 655 293.91 €
Excédent d'investissement : 16 448.81 €

Dépenses de fonctionnement : 33 739.97 €
Recettes de fonctionnement : 35 853.51 €
Excédent de fonctionnement : 2 113.54 €

Après délibération, le conseil municipal, ***à l'unanimité***, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **A approuvé** le CFU 2025 du budget assainissement, tel qu'il a été présenté.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Certifié exécutoire
Affiché le 30/01/2026
Le Maire,

DUBOIS Jean-Luc.